

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
MEURTHE-ET-MOSELLE/MEUSE/VOSGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/1728 DU 5 JUIL. 2016
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DU DISPOSITIF
« CÈDRE : PARCOURS D'ENFANTS ET TRAJECTOIRES DE VIE » A ÉPINAL

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-I-1° (protection administrative), L.312-1-I-4° (protection judiciaire) et L.313-10 (habilitation justice) ;
- VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- VU le décret du 19 février 2016 nommant Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté du 07 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;
- VU l'arrêté conjoint n°2011/173 du 28 octobre 2011 portant transformation du Centre éducatif des trois scieries à St-Dié-des-Vosges et du Foyer de Razimont à Epinal, en un « dispositif MECS » situé 38 bis rue André Vitu à Épinal ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014/564 du 16 janvier 2014 portant modification et habilitation du dispositif « CÈDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie », situé 38 bis rue André Vitu à Épinal ;
- VU l'arrêté conjoint du 23 octobre 2015 portant modification d'autorisation du dispositif dénommé « CÈDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie » à Épinal et St-Dié-des-Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- VU le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille 2013-2017 des Vosges ;
- VU la demande présentée par l'Association Vosgienne de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence située 38 bis rue André Vitu à Épinal en vue de modifier son autorisation et par voie de conséquence son habilitation ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

SUR rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dispositif dénommé « CÈDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie » géré par l'AVSEA, habilité le 16 janvier 2014 pour accueillir 166 garçons et filles âgés de 06 à 21 ans est désormais habilité à hauteur de 167 places.

Le dispositif, dont les unités sont situées au 38 bis rue André Vitu à Epinal, est structuré ainsi :

- Hébergement mineurs accueillant 50 garçons et filles âgés de 06 à 18 ans ;
- Hébergement jeunes majeurs accueillant 15 garçons et filles âgés de 18 à 21 ans ;
- Lieux d'accueil individualisé accueillant 6 garçons et filles âgés de 06 à 18 ans ;
- Activité de jour accueillant 31 garçons et filles âgés de 06 à 18 ans ;
- Mesures d'intervention éducative renforcée à domicile (IERD) accueillant 65 garçons et filles âgés de 06 à 18 ans.

Article 2 :

Les mineurs et jeunes majeurs sont confiés au dispositif dénommé « CÈDRE : parcours d'enfants et trajectoires de vie » par l'autorité judiciaire et l'aide sociale à l'enfance aux titres :

- de l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- des articles 375 et suivants du code civil, relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'article L.312-1-I-1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 16 janvier 2014 prend effet à compter de sa notification. La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet des Vosges peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

A Épinal, le 5 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD